FRC 3.20246.E
Case
FRC
20995

ORDONNANCE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

Au sujet de l'élection faite le 13 mars 1791, de M. l'évêque de Lydda, par MM. les électeurs du département de Paris en qualité d'évêque métropolitain dudit départemente.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CRAPART, rue d'Enfer, n°. 129, près la Place St. Michel.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ORDONNANCE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

Au sujet de l'élection faite le 13 mars 1791, de M. l'évêque de Lydda, par MM. les électeurs du département de Paris, en qualité d'évêque métropolitain dudit département.

ANTOINE-ÉLEONOR-LÉON, par la miséricorde divine, et par la grâce du saint siége apostolique, archevêque de Paris, etc.

Nous sommes informés par la voix publique, que, le dimanche 13 de ce mois, monsieur Jean-Baptiste-Joseph Gobet, évêque de Lydda, a été nommé, par les électeurs du département de Paris, évêque dudit département, et qu'il a accepté.

Pénétrés plus que jamais des obligations que nous impose notre ministere sacré, dans une circonstance aussi critique pour la religion et le salut des ames confiées à nos soins, nous nous sommes prosternés au pied de la croix, et après l'avoir arrosée de nos larmes, après avoir imploré les lumieres de l'Esprit-Saint et tous les secours qui nous sont nécessaires, par les vœux les plus ardens, et par la puissante intercession de la sainte Vierge, patrone de notre église métropolitaine et de toute la France ; nous disons et déclarons ce qui suit :

1. Il est de foi qu'il y a, dans les ministres de l'église, deux pouvoirs très-distincts ; le pouvoir de l'ordre qui est conféré par l'ordination, et le pouvoir de jurisdiction qui émane de J. C., et qui est transmis par l'église ; qu'il ne suffit pas, pour qu'un évêque ou un prêtre puisse se dire légitime pasteur, qu'il ait été ordonné ; qu'il faut encore qu'il soit investi de la mission de l'église, et que cette mission ne peut être validement conférée, que par les supérieurs qui en ont le droit et l'autorité. (conc. trid. sess. 23. chap. 7.)

2. C'est une vérité qui appartient à la foi, que la puissance séculiere n'a ni le droit, ni le pouvoir d'instituer les pasteurs, (et par conséquent de les destituer). (conc. trid. sess. 23. cap. 4.).

3. La nomination faite par MM. les électeurs du département de Paris, de monsieur Jean-Baptiste-Joseph Gobet, évêque de Lydda, en qualité d'évêque métropolitain dudit département, est radicalement nulle et de nul effet; et nous sommes toujours le seul véritable et légitime archevêque du diocese de Paris, que nous continuerons de gouverner avec toute l'autorité épiscopale, jusqu'à ce que la mort, ou un jugement canonique, ou notre démission, acceptée par l'église, nous ait séparé du troupeau qui nous a été confié.

4. En conséquence, et en vertu de la puissance de J. C. dont nous sommes revêtus, et dont il nous demandera un compte rigoureux, lorsque nous comparoîtrons à son tribunal redoutable, nous défendons à M. Jean-Baptiste-Joseph Gobet, sous les peines prononcées par les SS. canons contre les intrus

et les schismatiques (1), de se dire évêque métropolitain de Paris, de prendre possession de notre siége, de s'immiscer en aucune maniere dans le gouvernement de notre diocese et d'y exercer aucune fonction épiscopale ; déclarant que toutes les fonctions qu'il y exerceroit, seroient autant de crimes et de profanations ; que tous les actes de jurisdiction, qu'il feroit, seroient radicalement nuls et de nul effet ; que les prêtres qui recevroient de lui l'institution, seroient pareillement des intrus et de faux pasteurs ; que les absolutions données en vertu de cette institution, seroient nulles, ainsi que tout autre acte de jurisdiction ; comme aussi les absolutions données en vertu de l'approbation de mondit sieur

---

[1] Les canons mettent les schismatiques au rang des hérétiques, parce que, comme dit S. Cyprien, celui qui ne garde pas l'unité de l'église, ne garde pas non plus la foi. Le schisme est une division qui déchire l'église, lorsqu'une partie du peuple se révolte contre son pasteur légitime, se retire de sa communion, et de son autorité propre, se donne un faux pasteur. Les peines du schisme sont les mêmes que de l'hérésie, entr'autres, la cassation des ordinations et de tous les actes de jurisdiction faits par les prélats schismatiques. Fleury, instit. au droit eccles. ch. VIII, tom. II, page 77.

Gobet, évêque de Lydda ; excepté l'article de la mort, auquel cas, au défaut de tout autre prêtre, l'église, toujours attentive au salut de ses enfans, accorde la jurisdiction.

5. Défendons à tous les curés, à tous les vicaires, à tous les prêtres séculiers ou réguliers et à tous les ministres de la religion, dans toute l'étendue de notre diocese, et sous les mêmes peines que dans l'article ci-dessus, de reconnoître M. Jean-Baptiste-Joseph Gobet, évêque de Lydda, pour leur évêque, et de lui obéir en cette qualité.

6. Nous défendons également à tous les fideles de notre diocese de reconnoître mondit sieur Gobet, évêque de Lydda, pour leur évêque, et de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les sacremens, d'assister à la messe ou autre office qu'il célébreroit. Leur prescrivons de se comporter à son égard de la maniere que l'église le prescrit à l'égard des intrus et des schismatiques, avec lesquels on ne peut sans se rendre complice de leur intrusion et de leur schisme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Nous défendons, sous les mêmes peines

que celles ci-dessus, art. 4 et 5, à tout prêtre de recevoir de mondit sieur J. B. J. Gobet, évêque de Lydda, la qualité de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris, et d'exercer, en cette qualité aucune fonction, déclarant nuls et de nul effet tous actes de jurisdiction qu'il exerceroit.

8. Attendu que les destitutions de plusieurs curés de notre diocese, prononcées par la puissance temporelle seule, sous le prétexte de défaut de prestation de serment, sont radicalement nulles, ainsi que les nominations d'autres prêtres, pour remplacer lesdits curés, nous défendons, sous les peines portées par les SS. canons contre les intrus et les schismatiques, à tous prêtres de prendre la qualité de curés desdites paroisses, en vertu desdites nominations, et de s'immiscer dans le gouvernement spirituel desdites paroisses: déclarant que tous les actes de jurisdiction qu'ils feroient, seroient nuls, et que toutes les fonctions du saint ministere, qu'ils rempliroient, seroient autant de profanations et de sacriléges.

Défendons à tous les fideles desdites paroisses de les reconnoître pour leurs pasteurs, de recevoir d'eux les sacremens; et leur prescrivons

vons de se comporter avec ceux ainsi que l'église le prescrit à l'égard des intrus et des schismatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intrusion et de leur schisme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions, soit par l'assistance à la messe et à l'office divin, ou de toute autre maniere que ce soit.

9. Nous faisons à M. Jean-Julien Avoine, nommé évêque du département de Seine et Oise par MM. les électeurs dudit département, ou à tout autre qui, sur son refus, seroit élu en la même qualité, les mêmes défenses, et sous les mêmes peines et avec les mêmes déclarations que celles que nous faisons à M. J. B. Gobet, évêque de Lydda, par l'art. 4 de la présente ordonnance ; et ce, respectivement à la partie dudit département de Seine et Oise qui est de notre diocese. Comme aussi nous faisons aux curés, vicaires, prêtres et autres ministres de la religion, et aux fideles de notre diocese, compris dans ledit département de Seine et Oise, les mêmes défenses, sous les mêmes peines et avec les mêmes déclarations, à l'égard de mondit sieur Jean Avoine, ou de tout autre qui seroit élu évêque dudit département, que celles portées par

les articles 5, 6 et 7 de notre présente ordonnance, à l'égard de mondit sieur J. B. J. Gobet, évêque de Lydda.

10. Nous faisons défense, sous les mêmes peines que ci-dessus, à toutes personnes d'exercer, dans quelque portion de notre diocese, aucune fonction épiscopale, sous prétexte de nomination ou élection qui auroit été faite d'elles en qualité d'évêques de quelques départemens qui renfermeroient quelque partie de notre diocese. Comme aussi nous faisons les défenses et déclarations portées aux articles 5 6 de notre présente ordonnance, à tous curés, vicaires, prêtres et autres ministres de la religion, et à tous les fideles de notre diocese, qui seroient compris dans lesdits départemens, à l'égard desdites personnes.

Et attendu que les circonstances où nous nous trouvons ne nous permettent pas d'employer, pour la signification et publication de la présente ordonnance, les formalités ordinaires ; nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne, sera liée pour son exécution, du moment que son authenticité leur sera suffisamment connue.

Donné à Chambéry, le vingt-un Mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé † Ant. E. L. Arch. de Paris.

AVERTISSEMENT

DE

M. Antoine-Eleonor-Leon, Archevêque de Paris, au clergé séculier et régulier, et à tous les Fideles de son Diocese.

Antoine-Eleonor-Leon, par la miséricorde divine et par la grace du Saint Siége apostolique, Archevêque de Paris, etc., au clergé séculier et régulier, et à tous les Fideles de notre Diocese, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Le mystere d'iniquité se consomme, N. T. C. F. : le schisme s'étend sur toute la France; l'église gallicane s'écroule de toutes parts, et la religion catholique va disparoître de ce grand royaume. Par une catastrophe dont les fastes de l'église n'offrent point d'exemple, tous les évêques de France, si l'on en excepte quatre, et la plus grande partie des curés, sont arrachés par violence à leurs dioceses et à leurs paroisses, sans

délit de leur part, sans jugement, sans le concours de l'autorité spirituelle, contre tous les principes, toutes les regles, toutes les loix; et la puissance du siecle leur substitue des ministres évidemment intrus et schismatiques. Et il se trouve des prêtres assez aveugles et assez lâches, pour envahir, sans aucun titre légitime, des places qui ne sont point vacantes, et dont la bienséance et l'honneur les repousseroient, quand même la justice et la religion ne leur en feroient pas un crime! Et il s'est rencontré des évêques prévaricateurs, assez ennemis de l'église, assez perfides, pour imposer les mains à ces usurpateurs; n'ayant ni mission, ni jurisdiction, ni territoire, violant effrontément toutes les regles et bravant tous les anathêmes de l'église! Quel amas monstrueux de crimes, de profanations et de sacriléges! Et c'est notre diocese, c'est la capitale qui sont le théâtre de ces affreux scandales!

Nous vous avertissons de nouveau, N. T. C. F., *comme ambassadeurs de J. C. auprès de vous, et nous vous exhortons, de la part de Dieu*, de faire la plus sérieuse attention au danger terrible où vous place la crise présente par rapport à votre

salut. Il est ici question de votre bonheur, ou de votre malheur éternel, du salut, ou de la perte éternelle de vos enfans dans les générations futures.

Les nouveaux pasteurs qu'on vous donne, ne sont point vos pasteurs; ils sont de faux pasteurs. Ils n'ont point l'institution de l'église; ils n'ont point la mission de J. C.; ils sont hors de la succession légitime; ils sont des mercenaires, des usurpateurs, des intrus, des schismatiques: ils entrent dans la bergerie, selon l'expression de Notre-Seigneur, *pour égorger et pour perdre* (1). Leur ministere est frappé de stérilité; ils ne peuvent ni remettre les péchés, ni accorder des dispenses, ni bénir les mariages: tous les actes de jurisdiction, qu'ils pourroient faire, seroient nuls. Ils sont en horreur à l'église dont ils déchirent le sein; et loin d'attirer sur les peuples les bénédictions du ciel, ils allument sa colere par leurs sacriléges, et provoquent ses vengeances.

En vous adressant ces avis, N. T. C. F. nous remplissons un devoir, que la religion

(1) Joann. cap. x.

nous impose, et que l'amour, dont nous sommes pénétrés pour vous, nous prescrit. Comme votre pasteur, nous devons vous éclairer et vous instruire. Ministres de la religion, c'est à nous qu'il appartient plus spécialement de la défendre et de combattre pour elle. Mais enfin, N. T. C. F., c'est pour vous, comme pour nous, que nous la défendons. Ce don du ciel, le plus précieux de tous les biens, vous appartient autant qu'à nous : il est notre domaine commun ; et si nous veillons sans relâche sur ce dépôt sacré, dont la garde nous est confiée, c'est pour le transmettre à vos enfans dans toute sa pureté.

Si nos avis, N. T. C. F., ne vous font point impression ; si nos instructions ne vous persuadent point ; si nos exhortations ne vous touchent point ; si tous nos soins, si toutes nos peines sont sans succès auprès de vous ; vous vous perdrez : mais votre perte ne vous sera point imputée par le souverain pasteur des ames. Il connoît, ce juste juge, et la pureté de nos intentions, et toute notre tendresse pour vous, et toute notre sollicitude, et les amertumes dont notre ame est remplie, et la douleur dont

notre cœur est déchiré à la vue des dangers auxquels votre salut est exposé, et des malheurs qui vous menacent, et l'ardeur des vœux que nous faisons pour que vous les évitiez.

Donné à Chambéry, le vingt-un Mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé, † ANT. E. L. Arch. de Paris.